

## V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 6 octobre 2010  
— Commission européenne/Royaume de Belgique**(Affaire C-222/08) <sup>(1)</sup>

**[Manquement d'État — Directive 2002/22/CE (directive «service universel») — Communications électroniques — Réseaux et services — Article 12 — Calcul du coût des obligations de service universel — Composante sociale du service universel — Article 13 — Financement des obligations de service universel — Détermination de la charge injustifiée]**

(2010/C 328/02)

Langue de procédure: le néerlandais

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: H. van Vliet et A. Nijenhuis, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: T. Materne et M. Jacobs, agents et S. Depré, avocat)

**Objet**

Manquement d'État — Transposition incorrecte des art. 12, par. 1, 13, par. 1, et de l'annexe IV, partie A, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communication électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51) — Composante sociale du service universel — Désignation des entreprises — Fourniture de conditions tarifaires particulières — Manque de transparence

**Dispositif**

1) Le Royaume de Belgique,

— d'une part, en omettant de prévoir dans le calcul du coût net de la fourniture de la composante sociale du service universel les avantages commerciaux retirés par les entreprises auxquelles incombe cette fourniture, y compris les bénéfices immatériels, et,

— d'autre part, en constatant de manière générale et sur la base du calcul des coûts nets du fournisseur du service universel qui était auparavant le seul fournisseur de ce service que toutes les entreprises auxquelles incombe désormais la fourniture dudit service sont effectivement soumises à une charge injustifiée en raison de cette fourniture et sans avoir procédé à un examen

particulier à la fois du coût net que représente la fourniture du service universel pour chaque opérateur concerné et de l'ensemble des caractéristiques propres à ce dernier, telles que le niveau de ses équipements ou sa situation économique et financière,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu, respectivement, de l'article 12, paragraphe 1, et de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»).

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Le Royaume de Belgique est condamné à supporter les deux tiers des dépens. La Commission européenne est condamnée à supporter le tiers de ceux-ci.

<sup>(1)</sup> JO C 209 du 15.8.2008

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 6 octobre 2010  
(demande de décision préjudicielle du Grondwettelijk Hof — Belgique) — Base NV, Euphony Benelux NV, Mobistar SA, Uninet International NV, T2 Belgium NV, KPN Belgium NV/Ministerraad**

(Affaire C-389/08) <sup>(1)</sup>

**[Communications électroniques — Réseaux et services — Directive 2002/21/CE (directive «cadre») — Articles 2, sous g), 3 et 4 — Autorité réglementaire nationale — Législateur national agissant en tant qu'autorité réglementaire nationale — Directive 2002/22/CE (directive «service universel») — Article 12 — Calcul du coût des obligations de service universel — Composante sociale du service universel — Article 13 — Financement des obligations de service universel — Détermination de la charge injustifiée]**

(2010/C 328/03)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridiction de renvoi**

Grondwettelijk Hof

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Base NV, Euphony Benelux NV, Mobistar SA, Uninet International NV, T2 Belgium NV, KPN Belgium NV

Partie défenderesse: Ministerraad

En présence de: Belgacom NV

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Grondwettelijk Hof — Belgique — Interprétation de l'art. 12 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51) — Calcul du coût des obligations de service universel — Absence d'évaluation au cas pas cas

**Dispositif**

- 1) La directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), ne s'oppose pas en principe, par elle-même, à ce que le législateur national intervienne en qualité d'autorité réglementaire nationale au sens de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), pour autant que, dans l'exercice de cette fonction, il réponde aux conditions de compétence, d'indépendance, d'impartialité et de transparence prévues par lesdites directives et que les décisions qu'il prend dans le cadre de cette fonction puissent faire l'objet de recours effectifs auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées, ce qu'il appartient au Grondwettelijk Hof de vérifier.
- 2) L'article 12 de la directive 2002/22 ne s'oppose pas à ce que l'autorité réglementaire nationale estime de manière générale et sur la base du calcul des coûts nets du fournisseur de service universel qui était auparavant le seul fournisseur de ce service que la fourniture dudit service peut représenter une charge injustifiée pour les entreprises désormais désignées comme fournisseurs de service universel.
- 3) L'article 13 de la directive 2002/22 s'oppose à ce que ladite autorité constate de la même manière et sur la base du même calcul que ces entreprises sont effectivement soumises à une charge injustifiée en raison de cette fourniture, sans avoir procédé à un examen particulier de la situation de chacune de celles-ci.

(<sup>1</sup>) JO C 285 du 8.11.2008

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 octobre 2010 — Commission européenne/République française**

(Affaire C-512/08) (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Article 49 CE — Sécurité sociale — Soins médicaux envisagés dans un autre État membre et nécessitant le recours à des équipements matériels lourds — Exigence d'autorisation préalable — Soins programmés dispensés dans un autre État membre — Différence entre les niveaux de couverture en vigueur, respectivement, dans l'État membre d'affiliation et dans l'État membre de séjour — Droit de l'assuré social à une intervention de l'institution compétente complémentaire de celle de l'institution de l'État membre de séjour)*

(2010/C 328/04)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: N. Yerrell, G. Rozet et E. Traversa, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants A. Czubinski et G. de Bergues, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: J.M. Rodríguez Cárcamo, agent), République de Finlande (représentant: A. Guimaraes-Purokoski, agent), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: I. Rao, S. Ossowski, agents et M.-E. Demetriou, Barrister)

**Objet**

Manquement d'État — Violation de l'art. 49 CE — Nécessité d'une autorisation préalable des autorités de l'État d'affiliation afin d'obtenir le remboursement de certains soins non hospitaliers reçus dans un autre État membre — Absence de remboursement de la différence entre le montant perçu par l'assuré ayant reçu des soins hospitaliers dans un autre État membre que l'État d'affiliation et le montant auquel il aurait eu droit si les mêmes soins avaient été dispensés dans l'État d'affiliation — Entraves non justifiées à la libre prestation de services

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.
- 3) Le Royaume d'Espagne, la République de Finlande ainsi que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 44 du 21.2.2009